

40290

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

90-02-96071

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 avril 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé était nommément exclu.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 5 novembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de continuer sa défense dans cinq (5) dossiers différents sous des accusations de vol, possession de biens criminellement obtenus et introduction par effraction. Dans un dossier, la sentence du requérant était reportée au 11 avril 1997, dans un autre, son procès a été fixé au 9 avril 1997, dans un troisième dossier, la sentence était également reportée au 11 avril 1997 et dans un autre, l'enquête préliminaire était fixée au 11 avril 1997. Quant au dernier dossier, pour une accusation de possession de biens criminellement obtenus, le requérant a enregistré un plaidoyer de culpabilité le 15 août 1996 et a été condamné à une probation de deux ans et à l'obligation de compléter une cure de désintoxication. Le procureur du requérant a fourni un document de la Gendarmerie Royale du Canada sur les antécédents judiciaires de son client. Or, celui-ci a été reconnu coupable, le 30 janvier 1995, d'introduction par effraction et a alors reçu une sentence suspendue et une probation de deux (2) ans. Or, lors de la prétendue commission des événements pour lesquels le requérant est poursuivi, au cours des mois de mars et avril 1996, celui-ci était sous le coup d'une probation.

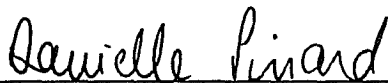
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 20 novembre 1996 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 6 décembre 1996.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à des poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "...il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde..." considérant que le présent cas rencontre ce critère de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en raison d'un antécédent judiciaire du requérant; considérant en effet, selon un document émanant du Service de l'identité judiciaire, que le requérant, le 30 janvier 1995, a été condamné pour introduction par effraction et s'est vu imposer une probation de deux (2) ans; considérant que le requérant était sous le coup de cette probation lorsque les événements pour lesquels il est poursuivi seraient survenus en mars et avril 1996; considérant de plus que le requérant doit se défendre dans cinq (5) dossiers différents; considérant que le Comité constate qu'il est probable que le requérant, s'il est reconnu coupable, pourrait se voir imposer une peine d'emprisonnement, et ce, en vertu du principe de la gradation des sentences;

considérant que le requérant s'est déjà vu imposer une cure de désintoxication; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à des poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER